
Lettre du procureur de la commune de Plouvenez, au nom de son conseil général, relative à la conduite du curé, en annexe de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du procureur de la commune de Plouvenez, au nom de son conseil général, relative à la conduite du curé, en annexe de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 369;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36213_t2_0369_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

58

[Le procureur de la comm. de Plouvenez (1), à la Cour; 2 niv. II] (2)

« Citoyens représentants du peuple français.

Le Conseil général de la commune de Plouvenez me charge de vous féliciter sur vos travaux, et de vous faire passer une expédition de sa délibération relative au curé du culte. Depuis sa nomination à la cure, il n'a point résidé dans la paroisse. Au commencement, il y venoit une fois les quinze jours et bientôt il se lassa et n'en approchoit plus, mais il ne négligeoit jamais de percevoir son traitement d'avance. Le Conseil a pris à cet égard les mesures qu'il a cru bonnes, sollicité par tous les habitants de la commune. Il vous prie de donner votre approbation à ces mesures et de lui indiquer la manière de faire rendre compte au curé qui s'y refuse constamment et ne cesse de menacer les vrais patriotes dont il a fait incarcérer plusieurs, mais qui viennent d'être reconnus innocents par le citoyen Bréard, votre confrère à Brest, et mis en liberté, mais la vengeance sacerdotale n'est pas à bout. »

Vive la République une et indivisible.

CREN.

[Extrait des délibérations, 11 frim. II]

Assemblée du conseil général de la commune, où se sont trouvés les citoyens Gabr. Riou (maire), J. Le Goff, P. Berthou, P. Morvan, Allain Quemeneur, Allain Camus, P. Simon, Guil. Ollivier, J. Le Hon (officiers municipaux), J. Le Borgne, Allain Bihan, Yves Floch, Vincent Ven, Hervé Traon, Guil. Bescount, Jean Trevien, Sébastien Stephan, Cl. Le Bras, Guil. Rosée, Fr. Porchal, Fr. Guénégant, J. Priser, Cl. Peden (notables).

Présent le procureur de la commune, lequel a dit : Citoyens.

La patrie réclame vos secours. Vous lui devez tout et vous ne saurez rien lui refuser. [Dans] les détails où je suis entré à cet égard dans la séance de mardi dernier, il m'est échappé un objet assez important, et vous me sauriez mauvais gré, si je vous laissois un instant ignorer un moyen qui fut à ma connaissance et qui put vous fournir l'occasion de servir la chose publique... deux mille quatre cents livres par an, et un citoyen ayant le talent de bien manier les armes est un don patriotique digne de vous. Il ne s'agit pour l'effectuer et réaliser ce de vous rappeler à cette philosophie naturelle, qui depuis longtemps étoit comme anéantie dans les campagnes par les ruses superstitieuses et sacerdotales, sans rien dire de plus. Depuis plus de huit mois, on n'exerce aucun culte dans cette grande commune. Offrez donc au plus vite à la patrie cet enfant de Dieu qui vous a si souvent promis le séjour céleste moyennant que vous lui eussiez fait rendre chez lui une grande partie de vos récoltes, promettez lui à votre tour qu'en dirigeant ses armes vers les ennemis de la nation, il obtiendra sinon ce qu'il vous promettoit lui-même, mais l'estime chère des bons citoyens. Donnez à la patrie ce traitement de 2 400 l. qu'il perceoit avec tant de soins et de cupidité à cha-

que trimestre et d'avance, sans faire dans notre paroisse un seul acte de son métier [de] curé. Ce traitement servira à un meilleur emploi soit à solder de bons sans-culottes ou à autres objets utiles. Cren.

Le Conseil après avoir applaudi au réquisitoire du procureur de la commune arrête qu'il ne veut plus de culte; qu'en conséquence, il demande à être dispensé de contribuer à son entretien, qu'il demande à se servir de l'église pour les assemblées primaires et de commune, pour la promulgation des lois et autres opérations jugées nécessaires suivant les circonstances: arrête: que vases d'argent et de cuivre seront incessamment transportés au chef-lieu de district et pour la plus grand notarié (sic), la présente délibération sera lue, publiée et affichée dans le jour avec invitation à tout citoyen qui seroit d'avis contraire de venir sur le champ énoncer son vœu librement. Arrête enfin que la présente sera notifiée dans le jour au curé à sa résidence à Trefflez par notre secrétaire greffier. Signé au registre: Gab. Riou (mairie), Guil. Ollivier, J. Le Hon, Allain Camus, P. Morvan, Allain Quemeneur, P. Le Borgne, Cl. Peden, Guil. Bescount, P. Simon, Fr. Porchel, J. Priser, J. Trevien, Guil. Rosée, Allain Bihan, J. Le Borgne.

Notifié aussi devant le curé par moi soussigné, avec injonction de remettre à la municipalité l'état des vases et ornements et les clés de la ci-devant cure, ce jour et an que devant.

Insertion au bulletin (1).

59

La Société populaire de Castellane, département des Basses-Alpes, annonce que les citoyens de cette commune ont brûlé tous les lambeaux de la chicane et de la féodalité, et qu'ils ont donné aux jeunes gens de la première réquisition un drapeau revêtu d'emblèmes républicains.

Cette double cérémonie a été couronnée par la scène attendrissante d'un vieillard auquel tous les patriotes se sont empressés de rendre les honneurs prescrits par la déclaration des droits de l'homme.

Mention honorable (2).

60

[Le repr. dans le départ¹ de la Manche, au présid. de la Conv. Port Malo, 17 niv. II] (3)

« Citoyen Président,

Je t'avais annoncé dernièrement qu'un saint venait d'être chassé d'ici pour être confiné dans le royaume céleste, attendu qu'on n'a pas besoin de ces gens-là dans une République. Je t'avais dit vrai, et je t'envoie ci-joint le congé donné à St Malo.

C'est un arrêté du conseil général de la commune par lequel cette Cité sollicite de la Convention nationale la ratification du changement

(1) B^{ca}, 26 niv. (suppl¹).

(2) B^{ca}, 26 niv. (suppl¹).

(3) F¹⁷ 1008¹ pl. 1, p. 1654. Reproduit dans AULARD, Recueil des Actes..., X, 90. Mention dans M. U., XXXV, 428; Ann. patr., p. 1705.

(1) Distr. de Lesneven (Finistère).

(2) C. 288, pl. 887, p. 20, 21.